



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

Affaire suivie par : Kevin THOMAS
Chef du bureau de l'eau

Évry-Courcouronnes, le 20 juin 2024

La directrice

\\10.91.250.69\essonne\$\DDT\Eau\AA_Amenagement\
00_Communes\Juvisy sur Orge\91-2023-00058_Construction
d'un bâtiment SSR\04-recevabilité\non opposition\Decision
non opposition.odt

à

SCI KORIAN DEVELOPPEMENTS IMMOBILIERS
21-25 RUE BALZAC
75008 PARIS 08

Objet : n°DIOTA-231009-150951-612-022 – Dossier de déclaration relatif au projet de construction d'un Établissement de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) sur la commune de Juvisy-sur-Orge – Décision de non opposition à déclaration

Réf. : KT/2024-0256

Après instruction de votre dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement, enregistré sous le n° DIOTA-231009-150951-612-022, relatif au projet de construction d'un Établissement de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) sur la commune de JUVISY-SUR-ORGE, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Cette non opposition ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devrez vous conformer aux prescriptions générales et particulières des articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement devront toujours être garantis.

Dès à présent, vous êtes tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le récépissé de déclaration, dans le dossier de déclaration et ses compléments, ainsi que les prescriptions générales applicables à la rubrique 1110 imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les éléments déclarés dans le dossier complété.

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

En outre, vous devrez transmettre au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux, l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux pluviales pour le rejet des eaux pluviales non gérées par infiltration / évapotranspiration sur site.

Enfin, vous devrez informer le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins huit jours avant leur commencement, ainsi que de leur date d'achèvement, afin qu'une visite de conformité puisse être effectuée le cas échéant. Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux travaux et installations objet de la déclaration.

Vous devrez également lui remettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

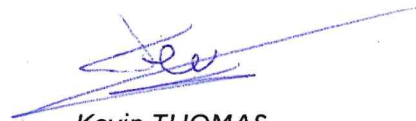
Par ailleurs, vous mettrez à disposition du service en charge de la police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent, à la commune, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, de votre part dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau de l'eau*



Kevin THOMAS